

Distr.
GENERALE

TD/B/40(2)/22*
15 avril 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT
Quarantième session
Deuxième partie
Genève, 18 avril 1994
Point 11 f) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS INSTITUTIONNELLES, QUESTIONS D'ORGANISATION,
QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET QUESTIONS CONNEXES

Statut de la Communauté européenne au Comité spécial
des préférences

Note du secrétariat de la CNUCED

Le mémoire explicatif ci-joint est distribué à la demande du représentant permanent de la Grèce, au nom de l'Union européenne.

L'attention est appelée sur l'annotation au point 11 f) de l'ordre du jour provisoire du Conseil (TD/B/40(2)/1).

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Mémoire explicatif de la Présidence de l'Union européenne
à l'intention des membres du Conseil du commerce
et du développement

1. La Présidence de l'Union européenne a prié le secrétariat de la CNUCED d'inscrire la question de l'amélioration du statut de la Communauté européenne au Comité spécial des préférences de la CNUCED à l'ordre du jour de la session du Conseil du commerce et du développement d'avril 1994. Cette question doit être examinée au titre du point 11 f). Conformément au règlement intérieur de la CNUCED, en vertu duquel la partie concernée présente un mémoire explicatif exposant les raisons de son initiative, la Présidence de l'Union européenne soumet le présent document à l'attention des Etats membres de la CNUCED.

2. La Communauté européenne participe aux débats de la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement) en qualité d'observateur depuis 1964. En règle générale, le statut d'observateur peut être considéré comme acceptable dans la mesure où il a permis à la Communauté d'exercer ses compétences et de s'acquitter de ses obligations tant dans les organes de la CNUCED que dans le cadre des conventions négociées et adoptées sous les auspices de cet organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. Les débats de la CNUCED portent sur d'importants domaines d'activité qui font partie intégrante des responsabilités de la Communauté, notamment en matière de commerce. La Communauté a ses propres compétences concernant, entre autres choses, les pratiques commerciales restrictives et les préférences commerciales. Qui plus est, la compétence de la Communauté dans ce dernier domaine est exclusive : autrement dit, les Etats membres lui ont dévolu une responsabilité totale en la matière.

4. Pour pouvoir exercer pleinement de telles responsabilités, la Communauté s'est vu octroyer le statut de participant (sans droit de vote) au Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives. Cette modification du statut de la Communauté visait à aider le Groupe à fonctionner plus efficacement et le changement a été opéré à la satisfaction des membres de la CNUCED. Ainsi, dans sa résolution 366 (XXXV) du 14 mars 1989, le Conseil du commerce et du développement a décidé "d'accorder aux organisations intergouvernementales qui ont compétence dans le domaine des pratiques commerciales restrictives les mêmes droits de participation qu'aux Etats, à l'exception du droit de vote".

5. Compte tenu de ce précédent, la Communauté estime opportun et essentiel que son statut actuel d'observateur au Comité spécial des préférences soit modifié à l'instar de celui que le Conseil du commerce et du développement lui a conféré au Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives. L'objectif de la Communauté est de contribuer à l'amélioration du fonctionnement du Comité spécial des préférences et d'être à même de participer plus aisément et plus efficacement aux travaux menés dans un domaine où, en vertu de ses responsabilités institutionnelles, elle intervient activement.

6. La modification du statut de la Communauté n'aura pas d'incidence sur les droits des membres de la CNUCED, notamment des Etats membres de la Communauté, qui continueront de pouvoir s'exprimer sur des questions telles que, par exemple, les pays et territoires d'outre-mer. De même, elle ne préjuge en rien du statut futur de la Communauté à la CNUCED.

7. La Présidence de l'Union européenne propose donc que le Conseil du commerce et du développement adopte la décision ci-jointe afin que la Communauté puisse bénéficier, pour sa participation aux débats du Comité spécial des préférences, d'un statut identique à celui qui lui a été octroyé au Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives depuis l'adoption de la décision 366 (XXXV) du Conseil, du 14 mars 1989, c'est-à-dire des mêmes droits que les Etats, sauf le droit de vote.
